



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug

Votre réf. : -
Notre réf. : ASTRA-A-B0633401/32-N01-VD-001349-1.ep
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 8 juin 2021

Route nationale : N01

Canton : Vaud

Commune : Bavois

Secteur : -

Requérant : Commune de Bavois

Km : 79.250 - 83.060

Coordonnées moyennes : 2533308 / 1170641

Parcelles : -

Dossier n° : -

Objet : Révision du plan d'affectation communal et règlement y relatif / Examen OFROU avant envoi de la version pour examen préalable auprès de la Direction de l'aménagement (DAM)

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen préalable

Mesdames, Messieurs,

Votre demande par courriel du 10 mai 2021, relative à la révision générale du plan d'affectation (PA) de la commune de Bavois, nous est bien parvenue et nous y avons porté notre meilleure attention.

Vu les plans et documents versés au dossier, et s'agissant d'une version avant son envoi pour examen préalable, nous vous informons que notre Office **préavise positivement** ce projet de plan d'affectation et prend toutefois position comme suit :

- Nous constatons en outre la création d'une zone pour petites entités urbanisées (au sens de l'art. 18 LAT) à proximité de la route nationale N01. Celle-ci correspond au hameau situé au lieu-dit « Le Coudray » et le degré de sensibilité au bruit (DS) attribué à cette zone est de III (DS identique à la situation antérieure).

Bien que l'art. 74 du Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions précise qu'aucun nouveau bâtiment n'est admis dans ladite zone, « *les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants* » de même que « *de légers agrandissements, justifiés par l'application de normes sécuritaires ou techniques.* »

A ce titre, nous rappelons néanmoins l'article 31 de l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), concernant les permis de construire dans des secteurs exposés au bruit, qui stipule que « *lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par :*

- a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou.*
- b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. »*

- A toutes fins utiles, nous vous informons que les alignements des routes nationales ont été redéfinis par notre Office et mis à l'enquête publique en 2018. Depuis lors, certains d'entre eux ont été approuvés par le DETEC et sont d'ores et déjà entrés en vigueur.

Par conséquent, au moment de l'élaboration pour examen final du présent projet de plan d'affectation, nous vous recommandons d'effectuer une vérification des alignements représentés sur le plan d'affectation afin que ceux-ci correspondent bien aux alignements fédéraux de la route nationale N01 qui seront alors en vigueur.

Les nouveaux alignements fédéraux de construction des routes nationales entrés en vigueur sont disponibles sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (Cadastre RDPPF).

Une copie du préavis de synthèse de l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

D'avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac


Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions